

Cas n° 3 pratique concernant la publicité événementielle

Information sélective de journalistes

Faits:

La société X, dont les droits de participation sont cotés à la SWX Swiss Exchange (SWX), a publié un soir en dehors des heures de négoce un résultat trimestriel nettement supérieur aux pronostics qu'elle avait formulés. En cours d'après-midi, X avait déjà envoyé ces résultats à certains journalistes avec la mention «under strict embargo till 17:30, Swiss time».

Considérants du Comité de l'Instance d'admission:

Aux termes de l'art. 72 al. 1 du Règlement de cotation (RC), les émetteurs doivent informer le marché de tous les faits susceptibles d'influencer les cours survenus dans leur sphère d'activité et non connus du public. L'art. 72 al. 4 RC précise que les émetteurs doivent publier l'information de manière à ce que l'égalité de traitement des participants au marché soit assurée dans toute la mesure du possible.

Le principe d'égalité de traitement établi par cette disposition est violé lorsqu'une annonce événementielle est communiquée préalablement à certains journalistes avec une mention d'embargo de publication. Le risque de fuite croît en raison directe du nombre de personnes au courant d'un fait susceptible d'avoir une incidence sur les cours car, même si tous les représentants de la presse informés pendant les heures de négoce respectent l'embargo, il n'en demeure pas moins que dans les rédactions des médias un nombre considérable de personnes connaissent les faits avant le grand public.

Les annonces événementielles doivent être publiées dans les meilleurs délais, mais – dans la mesure du possible – en dehors des heures critiques de négoce. En pratique, cela signifie que la publication doit avoir lieu après 17h30 et avant 07h30. Si exceptionnellement des faits relevant de la publicité événementielle doivent être divulgués pendant les heures de négoce, l'émetteur est tenu d'en informer la SWX au moins 90 minutes avant l'annonce publique (art. 72 al. 5 RC), afin de lui permettre de suspendre, si nécessaire, le négoce des valeurs concernées.

Le Comité de l'Instance d'admission a décidé que le fait de communiquer préalablement un fait susceptible d'influencer les cours à certains journalistes pendant les heures de négoce constitue une violation du principe d'égalité de traitement de l'art. 72 al. 4 RC quand bien même le communiqué serait assorti d'un embargo de publication. En outre, l'émetteur qui doit exceptionnellement diffuser une annonce événementielle pendant les heures de négoce viole l'art. 72 al. 5 RC s'il omet d'en informer la SWX au moins 90 minutes avant l'annonce.

Sur la base des considérations précédentes, le Comité de l'Instance d'admission a décidé:

En l'espèce, la communication sélective d'une information à certains journalistes et l'omission de l'annonce préalable à la SWX constituent des infractions par négligence contre les alinéas 4 et 5 de l'art. 72 RC. Le Comité de l'Instance d'admission a donc prononcé un **avertissement avec publication** contre X et a mis à sa charge les frais de la procédure.